

AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné, greffier de la ville de Dégelis, aux contribuables de la susdite municipalité :

1. **QUE** le 4 mai 2026, le conseil municipal a adopté le **RÈGLEMENT NO 787** concernant la tarification des services d'eau.
2. **QUE** le règlement numéro 787 entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Dégelis, ce 6^e jour de mai 2026



Sébastien Bourgault
Directeur général et greffier

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata**

DÉGELIS

GREFFE MUNICIPAL

369, avenue Principale
DÉGELIS (Québec)
(418) 853-2332
admin@degelis.ca

RÈGLEMENT NUMÉRO 787

CONCERNANT LA TARIFICATION DES SERVICES D'EAU

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, ch. C-47.1), une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, ch. F-2.1), une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services et activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 avril 2026 et que le projet de règlement a été déposé et adopté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Aqueduc** » : L'ensemble des conduites d'eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la municipalité et servant à fournir de l'eau potable;

« **Compteur d'eau** » : Un appareil fourni par la municipalité qui sert à calculer et à enregistrer la consommation d'eau annuelle de chaque établissement ou logement provenant de l'aqueduc;

« **Établissement** » : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé à des fins autres que résidentielles;

« **Municipalité** » : Ville de Dégelis;

« **Logement** » : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé principalement à des fins résidentielles;

« **Services d'eau** » : La production et la distribution de l'eau potable par l'aqueduc de la municipalité.

ARTICLE 4 RESPONSABLE DE SON APPLICATION

Le directeur-général de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 OBJET DU RÈGLEMENT

Par le présent règlement, il est décrété une tarification pour les services de l'eau pour tout Établissement ou unité de Logement ainsi que les terrains non construits dans un secteur desservi par l'aqueduc.

Avis de motion le 7 avril 2026 - Projet : 7 avril 2026
Adoption le 4 mai 2026
Adoption par les personnes habiles à voter
Affichage le 9 avril 2026
Publication le 9 avril 2026
Promulgation 6 mai 2026

ARTICLE 6 MODALITÉS DE LA TARIFICATION

6.1 MODALITÉS DE LA TARIFICATION POUR LES IMMEUBLES NON MUNIS DE COMPTEURS D'EAU

Afin de pourvoir au financement des services de l'eau, les tarifs suivants sont imposés aux immeubles non munis de Compteurs d'eau :

CATÉGORIE	NOMBRE D'UNITÉS*
Résidence	1
Chalet (accessible à l'année)	1
Épicerie	1 (1 à 10 employés) & 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires
Dépanneur	1
Boucherie	1
Boulangerie/Pâtisserie	1
Casse-croûte (à emporter)	1
Restaurant	2
Resto-service rapide	1.25
Bar/Café	1.25
Motel par unité	.20
Fleuriste/Décoration	1
Esthéticienne	1
Dentiste	1.5
Barbier	1
Coiffure	1.25
Bureau d'affaires	1
Bijouterie	1
Magasin à grande surface	1 (1 à 10 employés) & 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires
Garage	1
Ébéniste	1
Cordonnier	1
Usine de transformation	1 /400 m ³
Lave-auto (1 porte)	2
Lave-auto (1 porte-récup. eau)	1.5
Funéraire	1.5
Ferme	1 /10 animaux
Résidence pour personnes âgées	0.25 /chambre
Station-service avec dépanneur	1.5
Chambre	0.20
Services personnels (Physiothérapie/Chiropractie/Massothérapie/Optométrie)	1 (1 à 10 employés) & 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires
Garderie en milieu familial**	0.5/tranche de 6 enfants
Camping avec services	1 & 0.10/site
Camping sans service	1
Tout autre immeuble ou local non spécifié	1
Entrepôt	0.75
Commerce sans activité (vacant)	0.5

**Exemption de taxes : voir *Politique familiale municipale*.

* 1 Unité = 260 \$

6.2 MODALITÉS DE LA TARIFICATION POUR LES IMMEUBLES MUNIS DE COMPTEURS

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau potable, ainsi qu'à l'opération et à l'entretien de l'Aqueduc, un tarif annuel est imposé et prélevé pour chaque Établissement et unité de Logement desservi par un Compteur d'eau de la Municipalité, au 30 septembre de chaque année.

Les tarifs suivants sont imposés pour tout Établissement muni d'un Compteur d'eau:

1. 260 \$ pour les premiers 400 m³ d'eau consommé annuellement;
2. 0.65 \$/m³ pour plus de 400 m³ jusqu'à concurrence de 5 000 m³;
3. 0.80 \$/m³ pour plus de 5 000 m³ jusqu'à concurrence de 10 000 m³;
4. 1.00 \$/m³ pour 10 001 m³ et plus;

ARTICLE 7 COMPTEURS D'EAU

Lorsqu'un Compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la consommation d'eau, il est imposé, pour la période à tarifier, un tarif basé sur la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'Établissement ou le Logement concerné. Lorsqu'il est impossible d'obtenir la quantité d'eau consommée durant l'année précédente, il est imposé un tarif basé sur la quantité d'eau consommée par un établissement ou un logement comparable.

ARTICLE 8 PAIEMENT DE LA TARIFICATION

Le tarif exigé en vertu de l'article 6.1 est perçu de la même manière et en même temps que la taxe foncière générale. Dans le cas des immeubles munis d'un compteur d'eau, le tarif exigé en vertu de 6.2 est payable dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'émission de la facture par la Municipalité. Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus, en vertu du présent règlement, est fixé à 12%.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
260508-8315



Gustave Pelletier
Maire



Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier